

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 19
Votants : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt deux

Le : 11 Avril

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PASCAL DE SERMET

date de la convocation du Conseil Municipal : 30/03/2022

PRESENTS : MM. PASCAL DE SERMET — CLAUDE DULIN — ANNIE THEPAUT —
MICHEL BAUVY — CHARLÈNE CAZAU — FRÉDÉRIC DUJARDIN — JEAN-PIERRE
ANTONIOLI — NATHALIE ANZELIN — BENOIT AURICES — GILLES BALDAN — JÉRÉMY
BANOS — MAGALI CAMINADE — DOMINIQUE DECUPPER — VALÉRIE DELBOS
GREGOIRE — LOÏC HERVOCHE — ORLANE LIRIA — MARINE MAZZACATO — MICHELE
MICHALSKI — AUDREY MORET — PAOLA NERIA — RAOUL ROUDET — JEAN-MARIE
VANZEMBERG — GHISLAINE VICO

ABSENTS : M. DECUPPER — MME DELBOS-GREGOIRE — M. HERVOCHE

PROCURATIONS :

MME LIRIA AYANT DONNE POUVOIR A M. BALDAN

Monsieur Jérémie BANOS a été élu secrétaire,

OBJET

**Retrait de la
délibération du 7
février 2022 : TE
47 – Perception
d'un fonds de
concours pour la
couverture
photovoltaïque de
la salle de tennis**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la réception d'un courrier de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne qui, exerçant son contrôle de légalité dans le cadre d'un recours gracieux, demande le retrait de la délibération du Conseil Municipal n° D2022021102 concernant la perception d'un fonds de concours de TE 47 pour la couverture photovoltaïque de la salle de tennis. Les termes de ce courrier sont les suivants :

« Vous avez transmis le 11 février 2022, au titre du contrôle de légalité, la délibération du 7 février 2022, par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement sur la perception d'un fonds de concours pour la couverture photovoltaïque de la salle de tennis.

Ce versement fait suite à une convention de mise à disposition du domaine public pour 20 ans de la toiture de salle de tennis de la commune au syndicat Territoire Energie 47 (TE 47) afin d'installer une centrale photovoltaïque.

Le conseil municipal a adopté le paiement d'une soulté de 70 000 € par TE 47 via un fonds de concours, plutôt qu'un loyer annuel.

L'article L.2125-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation de domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance ... Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire... Dans ce cadre, le versement d'une soulté en une seule fois pour toute la durée de la convention apparaît illégal. En conséquence, je vous demande de bien vouloir retirer la délibération prise le 7 février 2022. En l'absence de réponse de votre part au terme du délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, je me réserve la possibilité de déferer la délibération précitée devant le tribunal administratif de Bordeaux pour en demander l'annulation ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

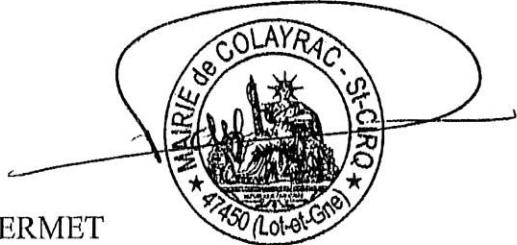
- le retrait de la délibération n° D2022021102 du 7 février 2022 relative à la perception d'un fonds de concours de TE 47 pour la couverture photovoltaïque de la salle de tennis.

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus
Pour extrait conforme,

En mairie, le 12 avril 2022

Le Maire



Pascal de SERMET